

Séance du Conseil communal du 26 juin 2018.

Présents : Monsieur J. CHAPLIER, Bourgmestre - Président.
Mesdames et Messieurs J-F DEWEZ, M. SCHMIT, G. PONSARD, S. HABRAN, M-A BENNE,
Echevins ;
Mesdames et Messieurs Ph. COURARD, J-M TIQUET, ~~F. JEANMART, A. BISSOT~~, Th. DEGIVE,
J. BORSU, G. GILLOTEAUX, C. WILMET, D. LAVAL, N. MORNIE, ~~J. NSANZIMANA~~,
Conseillers ;
Et Marie-France DEWEZ, Directrice générale.

Les Conseillers communaux F. Jeanmart, A. Bissot et J. Nsanzimana sont excusés.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19 H 30.

Le Conseiller communal J. Borsu entre en séance à 19 h 35.

1. Approbation du PV de la séance du 29 mai 2018.

- ✓ La Directrice générale donne lecture du P.V. de la séance du 29 mai 2018.
- ✓ Ce P.V. est approuvé par 11 « oui » et 3 abstentions (les conseillers communaux P. Courard, G. Gilloteaux et D. Laval absents lors de la séance précédente).

2. Communication des décisions de Tutelle.

Le Conseil communal, en séance publique,
PREND CONNAISSANCE :

- De l'arrêté du 15 juin 2018 de la Ministre des pouvoirs locaux approuvant le compte 2017.
- De l'arrêté du 19 juin 2018 de la Ministre des pouvoirs locaux approuvant la modification budgétaire n°1.

3. Tutelle spéciale d'approbation sur certains actes du CPAS – Compte 2017 : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;
Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de Province ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 7 juin 2018 relative à l'arrêt du compte de l'exercice 2017 ;
Considérant la réception par les services communaux du compte 2017 du CPAS et de ses pièces annexes obligatoires en date du 12 juin 2018 ;
Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;
Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 12 juin 2018 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier annexé à la présente délibération ;
Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
La Présidente de CPAS, M-A Benne et le Conseiller communal, T. Degive, également conseiller CPAS ne participent pas au vote.

DECIDE, par 7 « oui » et 5 abstentions (les conseillers communaux P. Courard, J-M Tiquet, C. Wilmet, D. Laval et N. Mornie. Les propos échangés sont repris dans le registre du Conseil communal sous la présente délibération), :

Article 1^{er} : La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 7 juin 2018 relative à l'arrêt du compte de l'exercice 2017, est approuvée.

Les montants sont les suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	6.168.327,49	783.102,20
- Non-Valeurs	68,10	0,00

= Droits constatés net	6.168.259,39	783.102,20
- Engagements	6.026.832,95	826.085,29
= Résultat budgétaire de l'exercice	141.426,44	-42.983,09
Droits constatés	6.168.327,49	783.102,20
- Non-Valeurs	68,10	0,00
= Droits constatés net	6.168.259,39	783.102,20
- Imputations	6.005.177,68	725.829,08
= Résultat comptable de l'exercice	163.081,71	57.273,12
Engagements	6.026.832,95	826.085,29
- Imputations	6.005.177,68	725.829,08
= Engagements à reporter de l'exercice	21.655,27	100.256,21

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la Présidente du CPAS et à la Directrice générale du CPAS.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province.

*Après la présentation du compte par le Receveur régional, S. Guissard, les propos suivants sont échangés :
Le Conseiller communal P. Courard demande l'explication par rapport à l'augmentation du RIS.*

La Présidente de CPAS, M-A Benne, répond que c'est toujours une suite des mesures prises au niveau de l'exclusion du chômage.

Le Conseiller P. Courard remarque une diminution du nombre d'heures de prestations des aides familiaux.

La Présidente de CPAS, M-A Benne explique que les heures non subventionnées coutent très cher au service. La Receveuse précise que 100 heures non subventionnées coutent 27.000 €. Le nombre de service d'aide aux familles (qu'il soit public ou privé) augmente mais le « pot » de subvention n'augmente pas de la même manière. Il convient donc de s'arranger pour ne pas faire d'heures non subventionnées.

Le Conseiller P. Courard en conclut que des familles sont en demande d'aide mais qu'elles ne peuvent pas être aidées. Comme s'effectue la sélection ? Y a-t-il des familles refusées ?

La Présidente de CPAS, M-A Benne répond qu'il n'y a pas de refus. Il y a un tri en fonction de la demande. Si la demande porte sur du nettoyage, les familles sont dirigées vers les titres-service. Le service met l'accent sur l'accompagnement par les aides familiaux.

Le Conseiller communal T. Degive informe que son groupe va s'abstenir pour 2 raisons :

- *Le résultat global n'est pas bon même s'il est positif, il diminue d'année en année.*
- *Les dépenses en personnel n'incluent toujours pas le salaire du grade légal (sur les exercices antérieurs) et il n'y a pas de vision à long terme et pas d'organigramme de l'institution. Le résultat futur sera encore aggravé lorsque la dépense des 30.000 € apparaîtra en exercices antérieurs.*

Le Bourgmestre répond que l'augmentation du salaire n'est pas une décision de l'autorité locale. La RW ne donne pas de réponse à la question de savoir si la régularisation est obligatoire ou pas.

4. Tutelle spéciale d'approbation sur certains actes du CPAS – MB n°1, exercice 2018 : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de Province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 7 juin 2018 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 ;

Considérant la réception de la MB n°1 du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 12 juin 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier annexé à la présente délibération ;

DECIDE, par 9 oui et 5 abstentions (les Conseillers communaux P. Courard, T. Degive, C. Wilmet, D. Laval et N. Mornie. Les propos échangés sont repris dans le registre du Conseil sous la présente délibération).

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 exercice 2018 du CPAS de Hotton est approuvée.

Les montants sont les suivants :

Le Budget ORDINAIRE 2018 du Centre est modifié conformément aux indications portées au tableau 2, et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1, à savoir :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.556.055,30	6.556.055,30	
Augmentation	244.164,53	136.873,01	107.291,52
Diminution	121.909,55	14.618,03	-107.291,52
Résultat	6.678.310,28	6.678.310,28	

Le Budget EXTRAORDINAIRE 2018 du Centre est modifié conformément aux indications portées au tableau 2, et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1, à savoir :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	22.000,00	22.000,00	
Augmentation	43.283,09	43.283,09	
Diminution			
Résultat	65.283,09	65.283,09	

L'intervention communale 2018 est inchangée.

Article 2 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours contre la présente décision peut être introduit devant le Gouverneur de Province de Luxembourg.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À la Présidente du CPAS
- À la Directrice générale du CPAS de Hotton.

Les propos suivants sont échangés :

La Présidente de CPAS, M-A Benne, présente les chiffres et conclut en soulignant qu'il n'y a pas d'augmentation de la dotation communale.

Le Conseiller communal T. Degive explique que son groupe ne votera pas le point pour 2 raisons :

- *La recette fictive de 30.000 € est maintenue et aurait dû être financée par une mesure bien réelle. Comment atteindre l'équilibre budgétaire dans ces conditions ? La majorité n'a pas trouvé de solution pour ce point.*
- *Les engagements de personnel proposés en 2018 n'ont pas d'impact, c'est exact mais procéder à 2 engagements plus 2 Maribel sans avoir de réponse sur l'avenir des APE n'est pas une bonne idée. Les perspectives sont mauvaises mais la majorité crée encore de nouveaux besoins. Ce n'est pas le moment de faire des engagements qui auront des répercussions sur l'avenir. La situation n'est pas maîtrisée.*

5. Tutelle spéciale d'approbation sur certains actes du CPAS – Grades légaux / Révision - Fixation de l'échelle de traitement barémique du (de la) Directeur(trice) général(e) du CPAS : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 42 (cadre et statut du personnel) ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
 Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de Province ;
 Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 7 juin 2018 relative à la réforme des grades légaux : fixation de l'échelle de traitement barémique de la Directrice générale, rétroactivement au 1^{er} septembre 2013 ;
 Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;
 Constatant l'arrêt de la cour constitutionnelle du 19 mars 2015 et la réponse du Ministre wallon des pouvoirs locaux (du 23 avril 2018) relative à la fixation de l'échelle des Directeurs généraux de CPAS ;
 Considérant que le montant de la dépense engendrée par la décision du Conseil CPAS (coût salarial pour la période entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2015) a été inscrite au budget 2018 du Centre via la modification budgétaire n°1 (financement par le fonds ordinaire) ;
 Considérant que l'avis des organisations syndicales a été sollicité par le CPAS ;
 Attendu le procès-verbal du comité de concertation Commune – CPAS du 31 mai 2018 ;
 Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} : La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 7 juin 2018 relative à la réforme des grades légaux : fixation de l'échelle de traitement barémique de la Directrice générale, rétroactivement au 1^{er} septembre 2013, est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours contre la présente décision peut être introduit devant le Gouverneur de Province de Luxembourg.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À la Présidente du CPAS.
- À la Directrice générale du CPAS de Hotton.

En marge de la délibération adoptée à l'unanimité, le Conseiller communal T. Degive précise que la somme est prévue en MB mais financées par une recette imaginaire.

6. Tutelle sur certains actes des Fabriques d'Eglise : Compte 2017 de la FE de Hampteau : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son Titre VI, article L3161-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2017, ses annexes et les pièces justificatives de la Fabrique d'Eglise de Hampteau-Werpin déposés à la Commune en date du 8 juin 2018 ;

Considérant la réception des documents précités par la Commune en date du 8 juin 2018 ;

Vu l'envoi du projet à l'Evêché ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} : Le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise de Hampteau relatif à l'arrêt est approuvé tel que réformé.

Dépenses	Ancien montant	Nouveau montant	Justification
Total général dépenses:			
	16.200,36 €	16.200,36 €	

Recettes	Ancien montant	Nouveau montant	Justification
----------	----------------	-----------------	---------------

Recettes ordinaires:	13.993,58 €	13.993,58 €	
R.23 "Remboursement de capitaux"	35.075,00 €	- €	Obligation des Fabriques de replacer les remboursements de capitaux. Il est demandé à la Fabrique de procéder au remplacement au plus vite, la recette et dépense extraordinaires seront inscrites au compte 2018 afin de ne pas fausser le résultat ni la dotation qui serait disproportionnée.
R.31 Fonds propres	- €	742,94 €	Les frais du comptable font doublon avec les frais du secrétariat social. Le résultat du compte ayant un impact sur la dotation 2019, ceux-ci ne seront pas pris en compte.
Recettes extraordinaires:	41.560,11 €	7.228,05 €	

Total général des recettes: 55.553,69 € 21.221,63 €

Le résultat est de 5.021,27€

Article 2 : Il est demandé à la Fabrique de procéder au (re)placement des capitaux libérés. Cette recette et dépense extraordinaire sera prise en compte dans le compte 2018 afin de ne pas fausser le résultat.

Article 3 : L'autorité communale demande aux membres de la Fabrique d'Eglise d'effectuer, le cas échéant, chaque année, une mise à jour (ou l'indexation) du montant des locations de terrains, bâtiments, ...

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Hampteau et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be> .

Article 6 : Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À la Fabrique d'Eglise de Hampteau,
- À l'Evêché,
- À la Receveuse régionale.

7. Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système visant l'utilisation et/ou à économiser les énergies traditionnelles : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu que la Conférence de Rio a décrit un objectif de développement soutenable écologiquement et socialement, comme une nécessité pour la survie de la planète ;

Attendu que suite au protocole de Kyoto, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% ses émissions de gaz à effets de serre ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 24 février 2005 approuvant le programme d'actions relatif au Fonds d'Energie ;

Vu que l'arrêté ministériel y afférant est entré en vigueur avec effet rétroactif à la date du 01 mars 2005 ;

Vu la volonté de notre Assemblée de continuer à soutenir les investissements en matière d'économies d'énergie ;
Considérant qu'il y a lieu de soutenir les initiatives visant à réduire les consommations d'énergies traditionnelles ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de participer à la réduction des pollutions atmosphériques et au développement éventuel de nouvelles filières économiques sur son territoire ;
Considérant que le montant forfaitaire de la prime est fixé à 400 € dans les limites du crédit budgétaire disponible prévu à l'article 879/33101 des budgets annuels ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier (Receveur régional) à la date du 4 juin 2018 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier (Receveur régional) ;
Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur Habran ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1 : Il est accordé, à partir de l'année 2018, une prime communale unique forfaitaire par immeuble pour tout(s) placement(s) à partir du 1^{er} janvier 2018 d'un ou plusieurs système(s) suivant(s) destiné(s) à encourager l'utilisation de l'énergie et d'économiser les énergies traditionnelles en matière de chauffage :

- panneaux solaires thermiques,
- panneaux photovoltaïques,
- système de chauffage géothermique,
- pompe à chaleur.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par demandeur tous les propriétaires privés d'un bâtiment.

Article 3 : La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

1. la personne physique doit être domiciliée dans la Commune,
2. le propriétaire doit occuper l'immeuble (situé sur le territoire de la Commune de Hotton) à titre principal (domiciliation),
3. la subvention communale est octroyée uniquement pour les installations :
 - fixées sur un bâtiment ou ancrées sur un terrain en tout ou partie bâti ;
 - installées en conformité avec les dispositions prévues par le CoDT ;
 - l'installation complète devra être réalisée par un entrepreneur enregistré disposant :
 - soit de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques anciennement installateur-électricien ;
 - soit de l'accès réglementé pour les activités de la toiture et de l'étanchéité ;
 - le raccordement électrique devra être réalisé par un entrepreneur enregistré disposant de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques ;

Article 4 : La prime communale est fixée au montant forfaitaire de 400 €.

L'installation de plusieurs systèmes tels que définis à l'article 1 ne donne droit qu'à une seule prime communale pour une période de 5 ans pas demandeur.

Article 5 : Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu ne dépasse pas 75% du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 75% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le subside communal sera limité à 75 % du montant total.

Article 6 : Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit à l'Administration communale, dans les six mois du paiement total de l'investissement, les documents suivants :

- le descriptif de l'installation (offre de l'installateur) ;
- une photo de l'installation réalisée ;
- les factures d'achat et d'installation, ainsi que les preuves de paiement ;
- l'attestation sur l'honneur relative aux autres subsides ;
- une déclaration de créance ;
- copie du permis d'urbanisme, le cas échéant.

Article 7 : Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents énumérés à l'article 6. La date de l'accusé de réception du dossier complet, délivré par l'Administration communale, définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte.

Article 8 : La prime est payée, après vérification du dossier par l'administration, au demandeur qui répond aux conditions du présent règlement.

Article 9 : La prime est inscrite à l'article 879/33101, du service ordinaire du budget des exercices 2018 et suivants.

Article 10 : Le Conseil charge le Collège de l'exécution du présent règlement.

En marge de la délibération adoptée à l'unanimité, les propos suivants sont échangés :

Le Conseiller communal T. Degive demande si les propriétaires d'un même immeuble ont droit chacun à la prime.

L'échevin S. Habran souligne qu'en cas de copropriété, il y a toujours un propriétaire à la construction qui aura droit à une prime s'il répond à toutes les conditions mentionnées dans le texte.

Le Bourgmestre J. Chaplier estime que s'il y a un plan de division, on est face à 2 maisons. Des renseignements seront pris auprès d'un juriste par rapport à l'écriture du texte.

La DG estime que le cas dont il est question est réglé : un propriétaire domicilié dans un bâtiment a le droit d'avoir la prime. Par contre pas le propriétaire de plusieurs logements.

Le Conseiller communal P. Courard se demande comment la rétroactivité au 1^{er} janvier 2018 est possible. Ce sera compliqué à prouver les travaux. Par ailleurs, le montant est de 400 € avec un subside maximum de 75 % du coût total. Ce système n'est pas juste pour ceux qui vont faire de gros investissements.

L'échevin S. Habran répond que la prime est supérieure à avant. Le système RénovEnergie aide déjà les citoyens en les accompagnant de façon à faire les bons investissements. Plus les citoyens feront des travaux plus aussi les investissements seront rentables.

Le Conseiller P. Courard propose de donner un subside proportionnel en fonction du revenu.

L'échevin J-F Dewez rappelle que le but est d'économiser l'énergie et de diminuer sa consommation.

Le Conseiller P. Courard conclut en marquant son accord quitte à revoir le texte s'il porte des imprécisions.

8. Rapport du Receveur régional relatif au paiement d'une facture dont le crédit n'a pas été transféré : ratification.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant :

« Le receveur communal renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement :

- a) lorsque ces documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
- b) lorsqu'ils portent des ratures ou surcharges non approuvées;
- c) lorsqu'ils ne sont pas appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
- d) lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal. »

Considérant l'article 60, §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du GW du 5 juillet 2017 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant :

« § 2. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. »

Considérant l'avis défavorable du Receveur régional, Séverine Guissard, du 11 juin 2018 et portant sur un mandat de l'exercice 2017 ;

Considérant que le grief formulé par le Receveur régional est que le crédit budgétaire (2017) n'est pas suffisant car il n'a pas été transféré de 2017 à 2018 ;

Considérant que le marché a été attribué en séance du Collège communal du 15 juin 2017 mais que la facture a été réceptionnée le 28 mars 2018 ;

Considérant qu'il est fait la remarque au service Marchés publics de faire apparaître sur la liste des adjudicataires annexée au compte les marchés passés au service ordinaire en plus de ceux passés à l'extraordinaire ;

Considérant que le crédit nécessaire pour cette dépense sera prévue lors de la 2^{ème} modification budgétaire 2018 ;
Attendu qu'il est nécessaire que le fournisseur de la Commune soit payé afin d'éviter les intérêts, amendes et toute procédure judiciaire coûteuse ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1. : De ratifier la décision du Collège communal du 14 juin 2018 et de prendre, sous sa responsabilité, d'imputer et d'exécuter le mandat suivant :

Mandat 859, Loca Soyeur, 2.300 €.

Article 2. : De prévoir le crédit budgétaire nécessaire lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3. : Une copie de la présente délibération est notifiée au Receveur régional.

9. Rapport du Receveur régional relatif au paiement d'une facture pour la fourniture de matériel pour un véhicule : ratification.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant :

« Le receveur communal renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement :

a) lorsque ces documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;

b) lorsqu'ils portent des ratures ou surcharges non approuvées;

c) lorsqu'ils ne sont pas appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;

d) lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;

e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;

g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;

h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal. » ;

Considérant l'article 60, §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du GW du 5 juillet 2017 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant :

« § 2. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. » ;

Vu l'avis défavorable du Receveur régional sur la facture relative à la fourniture d'un capot pour la faucheuse du service travaux ;

Attendu les remarques et griefs suivants du Receveur :

- Absence de mise en concurrence ;
- La date de l'offre et de la commande sont antérieures à l'approbation du bon de commande par le Collège communal ;
- La dépense relève plus du service extraordinaire que de l'ordinaire ;

Attendu que la décision d'achat aurait dû faire l'objet d'un marché public (marché spécifique), la firme Ménart est en effet la seule qui aurait pu remettre une offre car le matériel a été acheté chez eux ;

Attendu que le service travaux ne dispose pas de délégation et n'a donc pas le droit de passer commande sans une décision du Collège ;

Considérant que nonobstant les erreurs des services (marchés publics et service travaux) en matière de respect de la législation sur les marchés publics, il n'y a pas de dépassement de l'article budgétaire ordinaire ;

Attendu qu'il est nécessaire que le fournisseur de la Commune soit payé afin d'éviter les intérêts, amendes et toute procédure judiciaire coûteuse ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1. : De ratifier la décision du Collège communal du 14 juin 2018 et de prendre, sous sa responsabilité, d'imputer et d'exécuter la facture suivante :

Mandat n°833/2018, imputation 1636, montant de 1.861,59 €, firme Menart de Dour.

Article 2. : Une copie de la présente délibération est notifiée au Receveur régional.

10. Adhésion à la convention relative à l'action globale de développement socioculturel en nord-Luxembourg : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de convention relative à l'action globale de développement socioculturel en nord-Luxembourg présentée par le Miroir Vagabond ;
Considérant que, outre l'asbl Miroir Vagabond, les partenaires sont les communes de Gouvy, Hotton, Houffalize, La Roche, Rendeux, Vielsalm et la Province de Luxembourg ;
Considérant que cette convention a pour objet de soutenir et structurer le développement socioculturel sur le territoire des communes citées avec 3 agréments spécifiques du Miroir Vagabond : Arts de la Scène, Centre d'Expression et de Créativité et actions spécifiques pour la Jeunesse ;
Attendu que l'asbl s'engage à mener des activités contribuant au développement socioculturel du territoire ;
Considérant que les différents types d'actions sont des festivals (théâtre de rue « Bitume », théâtre de marionnette, de théâtre jeune public « Noël au théâtre », ...), des ateliers, des stages d'expression des actions socioculturelles spécifiques, ...
Considérant que chaque Commune s'engage à verser la somme de 6.200 € indexé annuellement ;
Vu que cette asbl a donné pleinement satisfaction jusqu'ici ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Art. 1 : D'adhérer à la convention relative à l'action globale de développement socioculturel en nord-Luxembourg telle que présentée (et jointe en annexe de la présente décision).

Elle a pris cours le 1^{er} janvier 2018 et est renouvelable tacitement annuellement au 1^{er} octobre.

Art. 2 : De verser annuellement le montant de 6.200 € pendant la durée de la convention.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'asbl Miroir Vagabond, Vieille route de Marenne, 2, 6990 Bourdon.

11. ASBL Centre culturel de Hotton : octroi d'une subvention en numéraire et en nature en 2018 : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L3331 – 1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la législation en vigueur régissant les « centres culturels locaux » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2009 sollicitant le passage de l'asbl Centre culturel de Hotton de la catégorie 4 à la catégorie 3 pour la durée du contrat-programme 2010-2013 et octroyant une subvention communal annuelle de 25.000 € ainsi qu'une aide logistique et des avantages en nature à concurrence de 32.000 € ;

Vu l'avenant au Contrat-programme 2010/2013 signé entre les parties et prolongeant jusqu'au 31 décembre 2018 ledit contrat-programme ;

Considérant qu'en séance du 22 mai 2017, le Conseil communal a donné un accord de principe sur l'octroi d'un subside dans le cadre du futur contrat-programme et a réaffirmé son soutien au Centre culturel local de Hotton (asbl) ;

Considérant que l'asbl Centre culturel a fourni en date du 11 juin 2018 les comptes et bilan 2017 et le budget 2018 ;

Considérant que l'association donne les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir les articles comptables propres à l'asbl (de « 60 – approvisionnements et marchandises à 75 – chiffres d'affaires et produits financiers ») conformément à l'article L3331-3, §2 du CDLD ;

Considérant que l'asbl Centre culturel ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le domaine culturel : spectacles, expositions, ateliers d'art, stages pour enfants, ... ;

Considérant l'article 76210/33202, « Subside Conseil culturel », du service ordinaire du budget de l'exercice 2018;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 11 juin 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier duquel il ressort que le projet de délibération respecte les dispositions légales en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1 :

- D'octroyer le subside de 25.000 € pour l'année 2018 à l'asbl Centre culturel local de Hotton, ci-après dénommée le bénéficiaire.
- D'octroyer en 2018 une aide logistique et des avantages en nature à concurrence de 32.000 €.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention en numéraire pour couvrir ses frais de fonctionnement.

Le bénéficiaire utilise la subvention en nature pour les manifestations organisées dans le cadre de ses missions de « service public ».

Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions, le bénéficiaire a produit les documents suivants : comptes et bilan 2017 et budget 2018.

Article 4 : La subvention en numéraire est inscrite à l'article 76210/33202, « Subside au centre culturel », du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée vu l'approbation de l'autorité de tutelle du budget communal 2018.

Article 6 : Le Collège est chargé :

- de contrôler l'utilisation de la subvention en numéraire faite par le bénéficiaire.
- d'accorder la subvention en nature au cas par cas en fonction des demandes et de la disponibilité du matériel et/ou du personnel.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire et au Receveur régional.

12. Octroi d'une subvention en numéraire extraordinaire au club de football de Bourdon : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande introduite par le Comité du football de Bourdon en vue d'obtenir une aide dans le cadre d'achat de matériaux et de travaux d'isolation et d'amélioration de leur bâtiment (suite du bardage du bâtiment) ;

Considérant que le Comité effectuera le travail lui-même (sans faire appel à une entreprise) ;

Considérant que l'autorité communale a décidé de soutenir toutes actions en matière de protection de l'environnement, d'économie d'énergie, de sécurité des lieux, ... il est proposé de couvrir la dépense ;

Considérant que le Comité a transmis la facture de l'entreprise retenue (Big Mat) qui doit couvrir la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que ce club sportif ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que cette subvention est octroyée à des fins de protection de l'environnement (diminution de la consommation de chauffage, ...), d'économie d'énergie, de sécurité et d'intérêt sportif (local occupé par un club de football) ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 4 juin 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier duquel il ressort que le projet de délibération respecte les dispositions légales en vigueur ;

Considérant que le crédit nécessaire pour cette dépense n'est pas prévu au budget et a été créé lors de la modification budgétaire (n°1) extraordinaire 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1. : La Commune de Hotton octroie une subvention de maximum 440 € au Comité du football de Bourdon, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Le montant exact sera déterminé en fonction des factures dont le montant de la TVA aura été déduit car le club de football est assujéti à la TVA.

Article 2. : Le bénéficiaire doit utiliser la subvention pour l'achat de matériaux et des travaux d'isolation et d'amélioration du bâtiment.

Article 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira la facture dûment payée par le club.

Article 4. : Cette subvention est inscrite sur le service extraordinaire 2018 (MB1).

Article 5. : La liquidation de la subvention interviendra après réception du justificatif visé à l'article 3 (plus une déclaration de créance) et l'approbation de la MB1 par l'autorité de tutelle.

Article 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au club de football de Bourdon et au Directeur financier.

13. Octroi d'une subvention en numéraire ordinaire au Comité des jeunes de Melreux : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande formulée par mail du Comité des jeunes de Melreux en vue d'obtenir une aide (mise à disposition d'un chapiteau) pour la fête annuelle du village ;

Considérant les deux chapiteaux communaux ne répondent pas à la demande ;
Considérant que l'autorité communale a décidé de soutenir les actions, manifestations, folklore, ... dans les villages, ... il est proposé de couvrir exceptionnellement la dépense ;
Considérant que le Comité devra transmettre la facture de location d'un chapiteau qui doit couvrir la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que ce Comité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que cette subvention est octroyée à des fins de soutien aux Comités de village ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 4 juin 2018 ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier duquel il ressort que le projet de délibération respecte les dispositions légales en vigueur ;
Considérant que le crédit nécessaire pour cette dépense n'est pas prévu au budget communal et a été inscrit lors de la modification budgétaire ordinaire 2018 n°1 ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1. : La Commune de Hotton octroie une subvention de maximum 1.000 € au Comité des Jeunes de Melreux, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Le montant exact est déterminé en fonction de la facture réceptionnée.

Article 2. : Le bénéficiaire doit utiliser la subvention pour la location d'un chapiteau lors de la fête annuelle du village.

Article 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira une déclaration de créance accompagnée de la facture dûment payée par le Comité (pièce justificative en annexe de la présente délibération).

Article 4. : Cette subvention n'est pas inscrite au budget communal et sera prévue en MB2.

Article 5. : La liquidation de la subvention interviendra après réception du justificatif visé à l'article 3 et l'approbation de la MB1 par l'autorité de tutelle.

Article 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au Comité des Jeunes de Melreux et au Directeur financier.

En marge de la délibération adoptée à l'unanimité, les propos suivants sont échangés :

Le Conseiller communal J-M Tiquet demande si le club de jeunes est en difficulté financière.

L'Echevine M. Schmit estime que le subside est justifié car il n'y a pas de salle adéquate pour la fête. C'est la même chose pour le village de Bourdon. Par ailleurs, existe-t-il des comités qui ont beaucoup d'argent ?

Le Conseiller T. Degive ajoute qu'il est d'accord avec la demande de subside. C'est une question d'équité par rapport à Bourdon. La salle de Melreux est inutilisable. Par ailleurs, la situation financière est à l'équilibre.

L'argent est chaque fois réinvesti pour les habitants.

14. Octroi d'une subvention en numéraire spécifique à l'asbl Pays de Famenne (projet 16.3) : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L3331 – 1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'adhésion de la Commune de Hotton à l'asbl Pays de Famenne sise Rue Saint-Laurent, 14, 6900 Marche-en-Famenne dont font également partie les communes de Durbuy, Marche-en-Famenne, Nassogne, Somme-Leuze et Rochefort ;

Considérant que l'asbl transmet annuellement son rapport d'activités et les procès-verbaux des différentes Assemblées générales ;

Considérant que l'association devra transmettre les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir les déclarations de créance (portant, entre autres, la clé de répartition des subsides octroyés par d'autres pouvoirs publics) conformément à l'article L3331-3, §2 du CDLD ;

Considérant que l'asbl dont il est question ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement économique et touristique ;

Considérant que l'asbl a reçu un subside du fonds FEADER intitulé « Pays de Famenne, les points-nœuds à vélo, à pied et au pas de course, promotion de la destination sport nature et loisir », « Mesure 16.3 » ;

Considérant que la part réservée aux communes est répartie entre chacune d'elles selon une clé de répartition clairement définie ;

Considérant qu'en séance du CA de l'asbl du 30 septembre 2015, ce projet a été approuvé ;

Considérant que ce subside couvrira les dépenses propres au projet susmentionné ;

Considérant l'article 51102/52252, « Subside Pays de Famenne », du service extraordinaire du budget de l'exercice 2018 (et celui des années suivantes) ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3, 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la communication du dossier au Directeur financier a été faite ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1 : D'octroyer le subside spécifique (mesure 16.3 du fonds Feader) de 2.871,54 € à l'asbl Pays de Famenne, ci-après dénommée le bénéficiaire pour les années 2018, 2019 et 2020.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention en numéraire pour couvrir ses frais liés à la « Mesure 16.3 » du fonds Feader.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions, le bénéficiaire produira les documents suivants : le rapport d'activités le plus récent et les déclarations de créance requises.

Article 4 : La subvention en numéraire est engagée sur l'article 51102/52252, « Subside Pays de Famenne (mesure Feader 16.3) », du service extraordinaire du budget de l'exercice 2018 et les années suivantes (jusqu'à 2020).

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée dès la réception des documents repris en article 3.

Article 6 : Le Collège est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention en numéraire faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire et au Directeur financier.

15. Octroi d'une subvention en numéraire spécifique à l'asbl Pays de Famenne (projet 7.5) : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L3331 – 1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'adhésion de la Commune de Hotton à l'asbl Pays de Famenne sise Rue Saint-Laurent, 14, 6900 Marche-en-Famenne dont font également partie les communes de Durbuy, Marche-en-Famenne, Nassogne, Somme-Leuze et Rochefort ;

Considérant que l'asbl transmet annuellement son rapport d'activités et les procès-verbaux des différentes Assemblées générales ;

Considérant que l'association devra transmettre les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir les déclarations de créance (portant, entre autres, la clé de répartition des subsides octroyés par d'autres pouvoirs publics) conformément à l'article L3331-3, §2 du CDLD ;

Considérant que l'asbl dont il est question ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement économique et touristique ;

Considérant que l'asbl a reçu un subside du fonds FEADER intitulé « Pays de Famenne, perfectionnement du réseau cyclable », « Mesure 7.5 » ;

Considérant que la part réservée aux communes est répartie entre chacune d'elles selon une clé de répartition clairement définie ;

Considérant qu'en séance du CA de l'asbl du 30 septembre 2015, ce projet a été approuvé ;

Considérant que ce subside couvrira les dépenses propres au projet susmentionné ;

Considérant l'article 51102/52252, « Subside Pays de Famenne », du service extraordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3, 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la communication du dossier au Directeur financier a été faite ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1 : D'octroyer le subside spécifique (mesure 7.5 du fonds Feader) de 17.466,67 € à l'asbl Pays de Famenne, ci-après dénommée le bénéficiaire en 2018.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention en numéraire pour couvrir ses frais liés à la « Mesure 7.5 » du fonds Feader.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions, le bénéficiaire produira les documents suivants : le rapport d'activités le plus récent et les déclarations de créance requises.

Article 4 : La subvention en numéraire est engagée sur l'article 51102/52252, « Subside Pays de Famenne (mesure Feader 7.5) », du service extraordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée dès la réception des documents repris en article 3.

Article 6 : Le Collège est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention en numéraire faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire et au Directeur financier.

16. Adhésion à la Centrale de marché d'achat de livres de la FWB : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux règles de compétences en matière de marchés publics, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la loi relative aux marchés publics prévoit qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Hotton de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelles ;

Considérant que cette adhésion n'oblige pas la Commune de Hotton à acheter via cette centrale et laisse au Collège communal sa liberté de choix dans la procédure dans les limites de sa délégation ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Art. 1 : De l'adhésion de la Commune de Hotton à la centrale de marché public d'achat de livres de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art. 2 : D'envoyer la présente délibération au Service de la lecture publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

17. Marché de travaux de relevage (entretien) de l'orgue de l'église de Hotton : Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux règles de compétences en matière de marchés publics, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018043001 relatif au marché "Relevage de l'orgue paroissial de Hotton" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000 € TVAC ;

Considérant que le relevage de l'orgue doit se faire tous les 25 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2018, article 79001/74551 N° de projet 20180029;

Considérant que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3, 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la communication du dossier au Directeur financier a été faite en date du 4 juin 2018 ;

Considérant l'avis de la receveuse reçu en date du 4 juin 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité, :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2018043001 et le montant estimé du marché "Relevage de l'orgue paroissial de l'église de Hotton", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000 € TVAC.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. Charge le Collège de l'exécution de la présente décision.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget.

18. Marché de financement des dépenses extraordinaires du budget : approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux règles de compétences en matière de marchés publics, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative au marchés publics ;

Considérant qu'une partie des dépenses extraordinaires est financée par emprunt ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un prestataire de service ;

Considérant l'exclusion des marchés de financement du champ d'application de la loi ;

Considérant que certains principes de base sont néanmoins applicables à cette consultation (mise en concurrence) ;

Considérant la description technique relatif au marché "Consultation de financement des dépenses extraordinaires (année 2018)" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que la somme totale du capital à contracter avant le 31/12/18 est estimée à 440.000 €, montant détaillé comme suit :

Durée : 10 ans - montant estimé : 130.000 € soit 10.800 € d'intérêts

Durée : 20 ans - montant estimé : 310.000 € soit 72.300 € d'intérêts

Considérant que la charge d'emprunt estimée totale est de 83.100 € ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de ces emprunts sont prévus :

- Au service extraordinaire du budget communal 2018 pour le financement de différents projets ;
- Au service ordinaire du budget communal 2018 pour le paiement des charges d'emprunts (codes économiques: 91101 (Remboursement du capital) et 21101 (Remboursement des intérêts) ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3, 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la communication du dossier au Directeur financier a été faite en date du 7 juin 2018 ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18 juin 2018 et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité, :

1er. D'approuver les documents relatifs à la consultation de marché " Consultation de financement des dépenses extraordinaires (2018)", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu dans les documents relatifs à la consultation de marché.

2. D'approuver l'estimation des charges d'emprunts à contracter de 440 000 €.

3. D'approuver l'estimation des interets sur toute la durée du contrat à 83 100 €

4. De financer cette dépense par les crédits qui sont inscrits :

- Au service extraordinaire du budget communal 2018 pour le financement de différents projets;
- Au service ordinaire du budget communal 2018 pour le paiement des charges d'emprunts (codes économiques: 91101 (Remboursement emprunts) et 21101 (Remboursement intérêts).

19. Marché de travaux pour une cour de récréation à l'école de Hampteau : approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux règles de compétences en matière de marchés publics, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2018053101 relatif au marché "Création d'une cour à l'école d'Hampteau" établi par le Service Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.000 € TVAC (5.727,27 € TVA co-contractant) ;
Considérant qu'il y a lieu de créer une cour de récréation pour l'école d'Hampteau ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2018, Article 722/73260, N° de projet 20180065 ;
Considérant que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3, 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la communication du dossier au Directeur financier a été faite en date du 4 juin 2018 ;
Considérant l'avis de la receveuse reçu en date du 4 juin 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité, :

- 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018053101 et le montant estimé du marché "Création d'une cour à l'école d'Hampteau", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.000 € TVAC (5.727,27 € TVA co-contractant).
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. Charge le Collège de l'exécution de la présente décision.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2018.

En marge de la délibération adoptée à l'unanimité, les propos suivants sont échangés :

Le Conseiller communal J-M Tiquet a remarqué qu'il est prévu 30 cm de terrassement pour la cour. Or, le terrain où est bâtie l'école est fangeux. Le terrain va donc se laisser aller. Il conviendrait de mettre au minimum 50 cm.

L'Echevin des travaux G. Ponsard répond que ce n'est pas pour rouler dessus. On verra quand la 1^{ère} couche sera mise. Il est prévu des avaloirs pour récupérer l'eau. Si le résultat n'est pas bon, des drains seront placés.

La Conseillère communale N. Mornie reconnaît que la création d'une cour en tarmac est une demande des institutrices car les enfants sont mouillés par l'herbe. Les parents ont-ils été consultés ?

L'Echevine M. Schmit répond qu'il y a eu 2 réunions avec eux.

La Conseillère poursuit en signalant que la verdure était un atout de l'école.

20. Marché de travaux de voirie : approbation de l'avenant.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux règles de compétences en matière de marchés publics, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services supplémentaires) ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la modification du 01 juillet 2012 de l'art. 51, § 2,1° du CTVA ;

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2018 relative à l'attribution du marché "Travaux de voirie pour l'année 2018" à la firme Les Enrobés du Gerny S.A., Rue Saint-Isidore, 101 à 6900 Marche-en-Famenne pour le montant d'offre contrôlé de 26 574,50 € TVAC ;

Considérant que les abords de l'école Enrico Macias doivent être refaits (superficie +/- 70m²);

Considérant le présent marché en cours ;

Considérant l'offre reçue en date du 29 mai 2018 pour le montant de 4 235 € TVAC

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2018011603 ;

Considérant que le montant total de cet avenant s'élève à 4 235 € TVAC ;

Considérant que le montant au budget est de 30.000 € ;

Considérant le prix total après avenant s'élève à 26.574,50 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20180045) ;

DECIDE, à l'unanimité, :

1er. D'approuver l'avenant 1 - Réfection des abords de la voirie avenue de la gare devant l'école Enrico macias du marché « Travaux de voirie pour l'année 2018 » pour le montant en plus de 4.235,00 €, 21% TVAC (735,00 € TVA co-contractant).

2. De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20180045).

21. Marché d'achat d'un camion d'occasion : approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux règles de compétences en matière de marchés publics, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018053002 relatif au marché "Achat d'un camion" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 83.500,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2018, article 421/74353 (n° de projet 20180040) et sera financé par emprunts ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3, 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la communication du dossier au Directeur financier a été faite en date du 31 mai 2018 ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 6 juin 2018 et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité, :

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018053002 et le montant estimé du marché "Achat d'un camion", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 83.500,00 € TVAC.

2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2018.

22. Marché de désignation d'un auteur de projet pour la création du prolongement de la digue cyclo – piétonne : approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif à la délégation de compétences du Conseil communal à un fonctionnaire communal autre que le directeur général, conformément à l'article L1222-3, § 2, l'article L1125-10, alinéa 1er, 1o, est applicable au fonctionnaire délégué ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la modification du 01 juillet 2012 de l'art. 51, § 2, 1° du CTVA ;

Vu l'accord du Collège du 27 juillet 2017 sur la présentation du dossier pour l'appel à projet « Mobilité douce 2017 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 décembre 2017 octroyant une subvention de 67.500 € à la Commune de Hotton en vue de prolonger la digue cyclo-piétonne vers le village de Ny ;

Considérant le cahier des charges N° 201806051 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour le prolongement de la digue cyclo-piétonne" établi par le Service Eco-Conseil ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.537,19 € hors TVA ou 6.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 – art. 421/73360 – projet 20180063 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité, :

1er. D'approuver le cahier des charges N° 201806051 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour le prolongement de la digue cyclo-piétonne", établis par le Service Eco-Conseil. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.537,19 € hors TVA ou 6.700,00 €, 21% TVA comprise.

2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 – art 421/73360 – projet 20180063.

23. Remembrement - réseau secondaire - approbation de la convention et de l'intervention communale sur base de l'adjudication.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture et plus particulièrement les articles D.266, D.271 et D.310 du titre XI « La gestion de l'espace agricole et rural » et l'article 22 de l'AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux ;

Vu la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal des biens ruraux ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2018, d'approuver la convention « Financement et gestion des travaux de voiries du réseau secondaire, phase 2 mis en œuvre dans le cadre du remembrement de Hotton » entre la Commune de Hotton, le Comité de remembrement et le SPW ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2018 d'approuver l'intervention communale dans lesdits travaux, sur base de l'estimatif dressé par le SPW – Direction de l'Aménagement Foncier Rural, à savoir 92.391,44 € ;

Vu l'ouverture des offres du 18 mai 2018 ;

Vu le rapport d'examen d'offres dressé par le SPW ;

Considérant le tableau de répartition des coûts à charge de la Commune de Hotton duquel il ressort que le montant total estimé des travaux à exécuter est de 293.361,95 €, révision, frais pour essais, frais pour dégâts aux cultures et T.V.A. compris ;

	Montant adj.	Part RW	Part communale
Chemin n°12 (STEP Fronville)	42 808,00 €	25 684,80 €	17 123,20 €
Chemin n°13 (Camping de la Mayette vers Deulin)	184 159,30 €	110 495,58 €	73 663,72 €
Total HTVA	226 967,30 €	136 180,38 €	90 786,92 €
Estimation des révision (5%)	11 348,37 €	6 809,02 €	4 539,35 €
TVA 21 %	50 046,29 €	30 027,77 €	20 018,52 €
Frais divers TTC	5 000,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
Total Général	293 361,95 €	176 017,17 €	117 344,78 €

Considérant que le coût estimé à charge de la Commune de

Hotton est de 117.344,78 €, révision, frais pour essais, frais pour dégâts aux cultures et T.V.A. compris, représentant 40 % du montant des travaux ;

Vu la demande du Comité de remembrement reçue en date du 8 juin 2018 en vue d'établir une nouvelle convention pour la prise en charge de la part non subsidiée des travaux de voiries du réseau secondaire, phase 2 à exécuter dans le cadre du remembrement précité sur le territoire de la Commune de Hotton, sur base des montants mis à jour suite à l'adjudication ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2018, article 63/73160.2018 (projet n° 20180023) et sera financé par emprunt;

Considérant l'avis de légalité demandé à la Directrice financière en date du 12 juin 2018;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 18 juin 2018.

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1 : D'approuver la nouvelle convention « Financement et gestion des travaux de voiries du réseau secondaire, phase 2 mis en œuvre dans le cadre du remembrement de Hotton », qui sera signée par :

- La Commune de Hotton, représentée par le Bourgmestre et la Directrice générale,
- Le Comité de remembrement Hotton (représenté par M. Godeaux et Mme Simon)
- La Direction de l'Aménagement foncier rural (DAFoR), Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Service Public de Wallonie (SPW), représenté par M. Thirion.

Article 2 : D'approuver l'intervention de la Commune à concurrence de 40%, soit 117.344,78 € (révision, frais pour essais, frais pour dégâts aux cultures et TVA compris).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 4 : La convention dûment signée par les représentants de la Commune de Hotton susnommés sera retournée au Comité de remembrement Hotton et à la Direction de l'Aménagement foncier rural (DAFoR), Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Service Public de Wallonie (SPW) pour accord.

La présente délibération sera transmise à la Direction de l'Aménagement foncier rural, ainsi qu'au secrétariat du Comité de remembrement.

24. Annexe au Plan d'aménagement forestier des bois communaux de Hotton sur Erneville : approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement ;

Vu l'engagement de la Commune de Hotton à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'existence d'un Plan d'aménagement datant de 1998 qui couvre une grande partie de la propriété ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1er : d'adopter l'annexe ci-jointe qui concerne la mise à jour du Plan d'aménagement de la propriété communale de Hotton qui a été rédigée en date du 23/04/2018 par le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Marche-en-Famenne.

Article 2 : de transmettre en double exemplaires, la présente délibération au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Marche-en-Famenne, Rue du Carmel 1 à 6900 MARLOIE.

25. Personnel communal : Fixation des conditions de promotion au poste d'ouvrier qualifié : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal (non enseignant) actuellement en vigueur et plus particulièrement les articles relatifs à la promotion des agents ;

Vu le cadre organique du personnel ;

Considérant que dans le cadre, le poste « ouvrier qualifié » n'est pas rempli et vu les besoins de l'administration ;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

Vu l'impact budgétaire ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 18 juin 2018 ;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1 : De lancer une procédure d'examens en vue de la promotion au poste d'ouvrier qualifié D1.

Article 2 : De fixer comme suit les conditions d'accès à ladite promotion :

- Compter une ancienneté d'au moins 4 ans dans l'échelle E en qualité d'agent statutaire définitif ;
- Réussir les examens d'accession au niveau D ;
- Disposer d'une évaluation supérieure à « insuffisante ».

Profil de fonctions :

Cf. annexe de la présente délibération.

Description des 3 épreuves :

1. L'épreuve écrite consiste en une mise en situation des candidats. Cotation sur 10. Toute note inférieure à 5 sur 10 est éliminatoire. L'orthographe n'est pas un critère déterminant.
2. L'épreuve orale consiste en un entretien avec le candidat qui doit permettre de vérifier les connaissances professionnelles fondamentales pour l'exercice des missions envisagées, la conscience professionnelle ainsi que la motivation. Cotation sur 20. Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.
3. L'épreuve technique consiste à réaliser une mission sur le terrain. Cotation sur 30. Toute note inférieure à 15 sur 30 est éliminatoire.

Composition du jury :

- L'Echevin des travaux.
- La Directrice générale.
- Le responsable du Service travaux ou son remplaçant.
- Une personne extérieure (à définir ultérieurement par le Collège).
- Les représentants syndicaux pourront assister aux épreuves comme observateurs.
- Un membre de chaque parti politique représenté au Conseil communal pourra assister aux épreuves comme observateurs.

Renseignements :

Les candidatures devront être adressés par courrier recommandé ou contre accusé de réception au Collège communal de Hotton, Rue des Ecoles, 50, 6990 Hotton ou à l'adresse mail (documents scannés) commune@hotton.be au plus tard le 31^{ème} jour qui suit le jour de la remise à l'intéressé de l'avis de vacance d'emploi à conférer par promotion.

Article 3 : Charge le Collège communal de fixer le délai de dépôt des candidatures et les modalités pratiques des épreuves de l'examen. L'avis sera placé sur les valses de l'Administration communale et au Service travaux

pendant toute la période durant laquelle les candidatures doivent être introduites. Les agents dans les conditions de la promotion seront avertis par écrit de la procédure de promotion en cours.

En marge de la délibération adoptée à l'unanimité, les propos suivants sont échangés :

Le Conseiller communal T. Degive demande combien de personnes sont concernées par l'obtention de la promotion. Il lui est répondu qu'une seule personne est concernée.

26. PCS 2014 – 2019 – Rapport d'évaluation : approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le rapport d'évaluation du Plan de Cohésion sociale – programmation 2014-2019 (PCS 2), ci-annexé, comprenant 3 évaluations, à savoir :

- Doc 1 = 4 actions analysées de manière approfondie ;
- Doc 2 = 11 autres actions ;
- Doc 3 = gestion globale du Plan et impacts ;

Vu la délibération du Collège communal du 21/06/2018, approuvant le rapport susmentionné ;

APPROUVE, à l'unanimité, :

- le rapport d'évaluation du Plan de Cohésion sociale – programmation 2014-2019 (PCS 2) annexé à la présente délibération.

27. Ordonnance de police : affichage électoral : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du Luxembourg ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} : A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. : Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6. : La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police en vigueur.

Article 9. : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de Première Instance de Marche-en-Famenne ;
- Au Greffe du Tribunal de Police de Marche-en-Famenne ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police de Famenne-Ardenne ;
- Au bureau de police locale de Hotton - police@hotton.be ;
- Au service voirie de la Commune de Hotton - service.travaux@hotton.be ;
- Au siège local des différents groupes politiques.

Article 10. : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

28. Rapport de rémunérations allouées par l'Administration communale au cours de l'exercice 2017 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application du décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- Ce rapport contient également :
 - la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations à fournir, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal ;
- Des jetons de présence sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, même si le membre effectif est présent ;

- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1 : D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Hotton pour l'exercice 2017 composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires (annexe 1/A) et aux personnes non élues (annexe 1/B), comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- la liste des assujettis 2017 (annexe 2) ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats (annexes 3/A et 3/B).

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2018, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

Questions - réponses

Le Conseiller communal J-M Tiquet remarque que le plan d'eau a été loué et il a lu dans la presse que la baignade est interdite à Hotton. Faudra-t-il rembourser la location ?

Le Bourgmestre J. Chaplier répond que c'est chaque année comme cela. Le locataire savait qu'il n'est pas permis de se baigner avant de remettre offre.

Le Conseiller communal P. Courard souhaite connaître la politique du Collège par rapport à la gestion des affaires courantes dès le 14 juillet (au niveau des conseils, du Bulletin communal, ...).

L'Echevin J-F Dewez précise que le Ministre Collin a demandé qu'il n'y ait plus de réunion de la CLDR avec les citoyens pendant la période de prudence.

Le Bourgmestre J. Chaplier donnera réponse au prochain Conseil communal mais la loi sera respectée. Il y aura bien un BC en septembre qui respectera les règles de prudence.

Le Conseiller communal demande s'il pourra encore écrire un article en tant que citoyen ?

Il lui est répondu par l'affirmative si le texte porte sur de l'intérêt général, il n'y a pas de problème.

Le Président prononce le huis clos à 21 h 22.

La séance est levée à 21 h 23.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Marie-France DEWEZ

Le Bourgmestre,
Jacques CHAPLIER